

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE BONAVENTURE

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL DES MAIRES DE LA MRC DE BONAVENTURE, tenue le 2 décembre à 19h00 par visioconférence, sous la présidence du préfet, Monsieur Éric Dubé et à laquelle étaient présents(es) :

Monsieur	Gaétan Boudreau	Maire	Municipalité de Cascapédia-Saint-Jules
Monsieur	Marie-Louis Bourdages	Maire	Municipalité de Saint-Elzéar
Madame	Lise Castilloux	Mairesse	Municipalité de Caplan
Monsieur	Gérard Porlier	Maire	Municipalité de Saint-Alphonse
Monsieur	Denis Gauthier	Maire	Municipalité de Saint-Siméon
Monsieur	Roch Audet	Maire	Ville de Bonaventure
Monsieur	Stephen Chatterton	Maire	Municipalité de New Carlisle
Monsieur	Régent Bastien	Maire	Ville de Paspébiac
Monsieur	Hazen Whittom	Maire	Municipalité de Hope
Madame	Linda MacWhirter	Mairesse	Municipalité de Hope Town
Monsieur	Genade Grenier	Maire	Municipalité de Saint-Godefroi
Madame	Colette Dow	Mairesse	Municipalité de Shigawake

Étaient aussi présents(es) Monsieur François Bujold, directeur général et secrétaire-trésorier, Madame Lynn Fortin, responsable des finances et Monsieur Dany Voyer, aménagiste.

**RÉSOLUTION NUMÉRO 2020-12-209**  
**Adoption du “Projet de Règlement numéro 2020-12**  
**modifiant le Règlement numéro 2008-09 de la MRC de Bonaventure**  
**“Schéma d’aménagement et de développement durable révisé**  
**de la MRC de Bonaventure” et du**  
**“Document indiquant la nature des modifications à apporter**  
**aux règlements de zonage des municipalités/villes de la MRC”**

CONSIDÉRANT que le Règlement numéro 2008-09 de la MRC de Bonaventure (Schéma d’aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure) a été adopté et est présentement en vigueur sur le territoire de la MRC de Bonaventure ;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC de Bonaventure juge pertinent de bonifier le contenu du Schéma d’aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure afin de mettre à jour les dispositions relatives aux anciens lieux d’enfouissement de matières résiduelles ;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par la mairesse de la municipalité de Shigawake, Madame Colette Dow

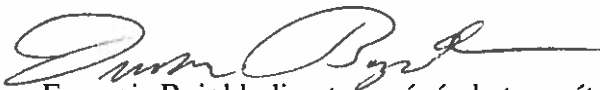
Et il est résolu à l'unanimité des maires présents que le Conseil de la MRC de Bonaventure :

- 1° Adopte le projet de Règlement numéro 2020-12 modifiant le règlement 2008-09 de la MRC de Bonaventure (Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure) ;
- 2° Adopte le Document indiquant la nature des modifications à apporter aux règlements de zonage des municipalités/villes de la MRC de Bonaventure ;
- 3° Demande au ministre des Affaires municipales et de l'habitation du Québec de donner son avis en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ce, concernant la modification proposée du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure;
- 4° Informe la population de la MRC de Bonaventure qu'une consultation écrite de 15 jours suivra l'affichage de l'avis public de consultation par rapport à l'adoption du Règlement numéro 2020-12 et qu'une assemblée publique aura lieu le 13 janvier 2021, à 16h00, au siège social de la MRC de Bonaventure à New Carlisle.

**Original :** Madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec

**Copie :** M. Sébastien Lévesque, MAMH, Chandler  
Aux municipalités et villes du territoire de la MRC de Bonaventure  
Aux MRC adjacentes au territoire de la MRC de Bonaventure

CERTIFIÉE COPIE CONFORME  
(sous réserve de son approbation)



François Bujold, directeur général et secrétaire-trésorier  
MRC de Bonaventure, le 11 décembre 2020

**Projet de Règlement numéro 2020-12  
modifiant le Règlement 2008-09 de la MRC de Bonaventure  
“Schéma d’aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure”**

CONSIDÉRANT qu’un Avis de motion du Règlement numéro 2020-12 a été donné le 2 décembre 2020 par Monsieur Roch Audet, maire de la ville de Bonaventure;

CONSIDÉRANT la Résolution numéro 2020-12-209 adoptant le présent projet de Règlement qui ordonne et décrète ce qui suit :

**Article 1**

Le présent Règlement porte le titre de « Règlement numéro 2020-12 modifiant le Schéma d’aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ».

**Article 2**

La modification apportée au Schéma d’aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure touche le territoire de toutes les municipalités et villes du territoire de la MRC de Bonaventure.

**Article 3**

Le Schéma d’aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure (Règlement numéro 2008-09 de la MRC de Bonaventure) est modifié par la modification du libellé à l’article 4.8.2.3. Ainsi, le texte « Règlement sur l’enfouissement et l’incinération des matières résiduelles (L.R.Q.,c.Q-2, a.31) » est remplacé par « Règlement sur l’enfouissement et l’incinération des matières résiduelles (L.Q.E., c.Q-2, r.19) ».

**Article 4**

L’article 8.1.9.1 est modifié au niveau du libellé « Règlement sur l’enfouissement et l’incinération des matières résiduelles (L.R.Q.,c.Q-2, a.31) » qui est remplacé par « Règlement sur l’enfouissement et l’incinération des matières résiduelles (L.Q.E., c.Q-2, r.19) ».

**Article 5**

L’article 8.1.9.2 « Dispositions relatives aux lieux d’enfouissement sanitaire, aux dépotoirs et aux dépôts en tranchée » est abrogé car il n’a plus raison d’être. En effet, il n’existe plus de lieux d’enfouissement sanitaire, de dépotoirs et de dépôts en tranchées en fonction sur le territoire de la MRC de Bonaventure. Suite à leurs fermetures, les matières résiduelles se retrouvant dans ces lieux sont maintenant envoyées au Lieu d’enfouissement technique (L.E.T.) de la MRC situé dans la municipalité de Saint-Alphonse où le Règlement sur l’enfouissement et l’incinération de matières résiduelles (L.Q.E.,c.Q-2, r.19) s’applique.

## **Article 6**

Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8.1.9.3 est modifié et remplacé par :

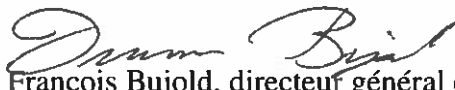
« Aucune nouvelle prise d'eau potable ou nouvelle installation de captage servant à la consommation humaine ne peut être située à une distance inférieure à 500 mètres d'un ancien dépôt en tranchée, d'un ancien lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un ancien dépotoir. Cette distance pourrait être moindre si une étude scientifique (hydrogéologique) démontre que la localisation d'une nouvelle prise d'eau potable ou nouvelle installation de captage à la consommation humaine ne comporte aucun risque de contamination pour la population. »

## **Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**Original :** Madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec  
**Copie :** M. Sébastien Lévesque, MAMH, Chandler  
Aux municipalités et villes du territoire de la MRC de Bonaventure  
Aux MRC adjacentes au territoire de la MRC de Bonaventure

CERTIFIÉE COPIE CONFORME  
(sous réserve de son approbation)



François Bujold, directeur général et secrétaire-trésorier  
MRC de Bonaventure, le 11 décembre 2020

**Document indiquant la nature des modifications à apporter  
aux Règlements de zonage des municipalités et villes du territoire  
de la MRC de Bonaventure suite à l'adoption du Règlement numéro 2020-12  
modifiant le Règlement 2008-09 de la MRC de Bonaventure  
"Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure"**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2020-12-209 adoptant le présent document qui ordonne et décrète ce qui suit :

1<sup>o</sup> La modification du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure par le Règlement numéro 2020-12 touche le territoire de toutes les municipalités et villes du territoire de la MRC de Bonaventure.

Modification à apporter aux Règlements de zonage des municipalités et villes du territoire de la MRC de Bonaventure :

Chacune des municipalités et villes du territoire de la MRC de Bonaventure doit modifier son Règlement de zonage afin de mettre à jour ses dispositions relatives aux anciens sites de dépôts des matières résiduelles ce, tel que libellé à l'article 6 du projet de Règlement numéro 2020-12.

**Original :** Madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec

Copie : M. Sébastien Lévesque, MAMH, Chandler  
Aux municipalités et villes du territoire de la MRC de Bonaventure  
Aux MRC adjacentes au territoire de la MRC de Bonaventure

CERTIFIÉE COPIE CONFORME  
(sous réserve de son approbation)



François Bujold, directeur général et secrétaire-trésorier  
MRC de Bonaventure, le 11 décembre 2020